



CPIV

COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION

FORMATION PROFESSIONNELLE

Madame Aleksandra RAWICZ
49, rue Deslandes
37000 TOURS

Paris, le 8 novembre 2017

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

Dossier n° 7905

Madame,

La Commission Paritaire d'Interprétation (CPI) de la branche s'est réunie en date du 17 octobre 2017 afin d'étudier votre dossier de saisine.

Vous trouverez ci-après les réponses apportées par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPI

.../...

1. Mise en place d'une plateforme ENT obligatoire - prétexte de la phase expérimentale, phase qui dure depuis 3-4 ans et dont la pratique augmente le temps de travail de 10 à 15 minutes par jour sur 44 semaines annuelles. Il s'agit de la formalisation de la coordination entre formateurs binômes en plus de la coordination en direct.
Est-ce PR ou AC ?

La réponse de la CPIV adoptée à l'unanimité est la suivante : *la description de l'activité relative à la plateforme ENT relève d'un temps de PR car il s'agit d'une activité « directement liée à la mise en œuvre de l'AF ». La présente décision de la CPI renvoie à une position adoptée pour une activité de suivi des cours sur une plate-forme internet (9 décembre 2012).*

2. Bulletins et notes individuelles (pour chaque stagiaire) :
Les accords de 2007 distinguent déjà les différentes tâches : AF - PR - AC.
Mais l'employeur se refuse à considérer l'établissement des bulletins comme une AC.
Depuis les accords de 2007 et que la CC maintient à propos des bulletins, de 2012 à 2015 : environ 75 bulletins par an.
Est-ce PR ou AC ?

La réponse de la CPIV adoptée à l'unanimité est la suivante : *la description de l'activité relative à l'établissement de bulletin de note individuel relève d'un temps de PR car il s'agit d'une activité « directement liée à la mise en œuvre de l'AF ».*

3. Mise en œuvre d'un projet d'établissement (depuis janvier 2016) :
 - En 2016, passage de l'offre de formation trimestrielle à l'offre mensuelle : environ 165 bulletins par an, soit une augmentation du temps de travail annuel, toute proportion gardée, de plus de 100 % (art. 10.3)
 - Ajout de diverses tâches administratives (rapports sur le travail des stagiaires boursiers d'une ambassade ; suivi de présence des stagiaires en cours sur Excel, etc.) - TR non évalué puisque faisant partie, selon l'employeur, des activités de PR (art. 10.3)
Est-ce PR ou AC ?
 - Nouvelle maquette - passage de 55' d'AF à 60' d'AF (sans consultation de l'instance DP)
Perte d'un avantage acquis (art. 2.4) ?
 - Les pauses inter-cours : la nouvelle offre et la nouvelle maquette ont impacté le temps des pauses
Perte d'un avantage acquis (art. 2.4)

La réponse de la CPIV adoptée à l'unanimité est la suivante :

1^{er} tiret : cette question relève du pouvoir de direction de l'employeur

2^{ème} tiret : « rapport sur le travail des stagiaires boursiers d'une ambassade » = PR ; « suivi de présence des stagiaires en cours sur Excel » = AC

3^{ème} et 4^{ème} tirets : l'article 2.4 concerne exclusivement les avantages acquis lors de l'entrée en vigueur de la CCNOF en 1989 (date de l'arrêté d'extension). Par conséquent, l'accord d'entreprise est postérieur à 1989 et doit donc être lu dans son contexte. La CPI n'a pas compétence à statuer sur les termes d'un accord d'entreprise signé par des délégués syndicaux.

4. Temps de travail des formateurs D - E : les accords d'entreprise de 2007 ont supprimé la semaine supplémentaire de congé due à l'annualisation du temps de travail, semaine qui a été remplacée par 15 jours de RTT dont 5 j fixes à la discrétion de la direction (art. 10.7.2)
Temps de travail des D et E : 1600 h ou 1565 h ?

La réponse de la CPIV adoptée à l'unanimité est la suivante : *selon la définition de la Convention collective des OF, le temps travail des formateurs D et E correspond à un temps de travail effectif maximum de 1572 heures par an soit 1565 h plus 7 heures au titre de la « journée de solidarité » (réforme de 2006) ; la répartition entre le temps d'AF et de PR doit respecter un ratio 72/28 une fois décompté le temps d'AC.*

5. Revalorisation du point salaires minima
Refus de l'employeur de régulariser certaines périodes de référence de 2014 et de 2016 (art.)

La réponse de la CPIV adoptée à l'unanimité est la suivante : le minimum conventionnel d'un formateur E2 coefficient 270 est de 28 119,73 euros bruts par an.

6. L'Institut de Touraine-Association 1901
La CC 3249 et le code APE 8542 Z sont-ils compatibles (art. 1)

La réponse de la CPIV adoptée à l'unanimité est la suivante : les entreprises obligatoirement assujetties à la Convention collective des organismes de formation sont celles relevant de son article 1. Le code APE a une valeur seulement indicative.

Article 1 :

« La présente convention collective règle, sur l'ensemble du territoire national, les rapports entre les employeurs et les salariés des organismes privés de formation.

Sont concernés par cette convention les organismes assurant, à titre principal, l'activité de formation de :

- personnes au travail souhaitant actualiser, élargir leurs connaissances ou augmenter leurs possibilités de promotion (conformément aux lois, règlements et conventions relatifs à la formation professionnelle continue) ;
- personnes à la recherche d'un emploi pour augmenter leurs chances de trouver ou de retrouver une activité professionnelle.

Ces organismes peuvent relever notamment de l'un des codes APE suivants : 8202, 8203, 9218, 9221, 9723.

Toutefois, les dispositions qu'elle contient ne s'étendent pas aux intervenants occasionnels tirant l'essentiel de leurs revenus d'une activité professionnelle autre que celle exercée pour le compte des organismes de formation qui les emploient.

Enfin, l'existence de la présente convention ne fait pas obstacle au recours, par les organismes de formation à des interventions effectuées par des personnes physiques ou morales agissant en tant que prestataires indépendants.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention :

- les associations de formation (ASFO) créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord-cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du travail, et appliquant la convention collective de la branche que représentent ces organisations ;
- les associations de formation (ASFO) créées à l'initiative d'organisations interprofessionnelles d'employeurs ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord-cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du travail, et appliquant une convention collective de branche ou leur propre statut conventionnel ;
- les organismes dispensateurs de formation effectivement contrôlés par, ou liés statutairement à, une entreprise qu'ils comptent pour principale cliente et appliquant le statut conventionnel ou réglementaire de ladite entreprise.
- les centres de formation d'apprentis ».